

ENQUÊTE PUBLIQUE - 26 FÉVRIER AU 27 MARS 2019

SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN À VILLEURBANNE (RHÔNE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX

M. Boutard

8 avril 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX MINIERS
D'EXPLOITATION DE GÎTE GÉOTHERMIQUE À BASSE TEMPÉRATURE DÉPOSÉE PAR
LA SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN, EN VUE DU CHAUFFAGE ET DE LA
CLIMATISATION DU BÂTIMENT "LE PATIO" À VILLEURBANNE (RHÔNE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 24 janvier 2019, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique conjointe ayant pour objet la demande de permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique à basse température, déposées, à titre de régularisation, par la société civile immobilière SCI DU 37/37 RUE LOUIS GUERIN en vue du chauffage et de la climatisation du bâtiment "Le Patio" à VILLEURBANNE (Rhône).

Cette enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 4 février 2019 et elle s'est tenue du 26 février au 27 mars 2019, soit durant 30 jours consécutifs, dans des locaux annexes de la mairie de VILLEURBANNE.

Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-19 du code de l'environnement, le présent document consigne mes conclusions concernant la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique.

Il s'inscrit dans la continuité de mon rapport du même jour portant sur l'enquête et qui fait l'objet d'un document séparé.

CONTEXTE

La SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN est propriétaire de l'immeuble "Le Patio" situé au 35-37 rue Louis Guérin à VILLEURBANNE. Cet immeuble de bureaux en R+6, d'une surface totale de 12 750 m², est équipé d'une installation géothermique sur nappe constituée de 2 forages existants. Il appartenait précédemment à EDF qui avait déclaré en son temps l'installation géothermique à l'Administration.

Le bâtiment a été rénové en 2012 et a alors été soumis à certification NF-Bâtiment tertiaire-BBC. L'installation hydrogéologique existante a été conservée mais l'installation thermique a été remplacée si bien que les conditions générales de fonctionnement de l'installation géothermique actuelle sont bien supérieures à celles déclarées initialement ; les forages ont également été modifiés. Les services de l'État

concernés ont considéré que dans ce contexte l'installation géothermique de l'immeuble "Le Patio" était maintenant soumise à autorisation au titre du code minier et devait faire l'objet d'une demande d'autorisation afin de régulariser sa situation administrative. La présente enquête concerne cette régularisation.

L'installation géothermique fonctionne à une puissance maximale de 750 kW avec un débit maximal de 150 m³/h et une différence de température de 4°C. Le captage de prélèvement a un diamètre de 800 mm et sa profondeur est de 11,30 m ; il est crépiné de 5,80 m à 10,40 m de profondeur. Celui de rejet a un diamètre de 600 mm et sa profondeur est de 20 m ; il est crépiné de 6 m à 10 m de profondeur et de 13 m à 20 m de profondeur.

Elle permet de réaliser des gains énergétiques et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre à l'atmosphère par rapport aux solutions alternatives envisageables.

L'enquête s'est déroulée selon les modalités prévues par les articles R123-2 et suivants du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a rendu un avis tacite réputé sans observation. La Direction départementale des territoires du Rhône (DDT 69) et la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC ARA) et le ministère des Armées ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler. La métropole de LYON et la commune de VILLEURBANNE n'ont pas émis d'avis sur le dossier. La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a estimé que le dossier était recevable.

ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat, aucun incident ne l'ayant notamment émaillée. Elle s'est tenue globalement dans le respect des dispositions réglementaires (code de l'environnement) et de l'arrêté préfectoral précité du 4 février 2019, pour ce que j'ai eu à connaître, notamment pour ce qui concerne la publication des avis d'enquête.

Le préfet n'a toutefois pas formellement désigné le site internet sur lequel les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles au public en application du I de l'article L123-13 du code de l'environnement. La Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP 69) considère à cet égard que ce n'était pas nécessaire car il est précisé dans l'arrêté préfectoral et dans l'avis d'enquête publique que le dossier, dont les observations recueillies constituent pour elle un élément, est consultable sur le site internet de la préfecture. Quoiqu'il en soit, cette omission n'a a priori pas été préjudiciable à l'enquête puisque la seule contribution transmise par voie électronique, au demeurant publiée sur le site internet de la préfecture, porte sur l'accessibilité du dossier sur le site et ne constitue donc aucunement un avis, une observation ou une proposition sur les demandes faisant l'objet de l'enquête ou sur le dossier d'enquête.

J'ai tenu 3 permanences d'une durée de 3 h dont l'une jusqu'à 19 h. Un registre d'enquête a été déposé dans des locaux annexes de la mairie de VILLEURBANNE. L'enquête a de plus été pour partie dématérialisée (messagerie électronique).

L'enquête a donné lieu à une très faible mobilisation du public. Une seule personne s'est en effet manifestée à la fois par courriel et à l'occasion de l'une de mes permanences. Qui plus est, ses observations n'ont pas porté sur les demandes faisant l'objet de l'enquête ou sur le dossier d'enquête proprement dits, mais d'une part sur une demande de renseignement de nature personnelle (réglementation applicable à une éventuelle installation géothermique pour une maison individuelle) et d'autre part sur la difficulté rencontrée pour trouver le dossier publié sur le site de la préfecture ; la DDPP 69 lui a donné réponse sur ce dernier point.

J'ai transmis le procès-verbal de consignation des observations écrites et orales le 28 mars à la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN ; celle-ci m'a fait savoir en réponse le 2 avril 2019 que ces éléments n'appellent pas d'observation de sa part.

AVIS

Vu le contexte des demandes faisant l'objet de l'enquête ;

Vu les avis exprimés par les services administratifs ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu le déroulement de l'enquête ;

Vu les contributions formulées durant l'enquête ;

Vu la réponse de la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN ;

Considérant que l'installation géothermique permet de réaliser des gains énergétiques et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre à l'atmosphère par rapport aux solutions alternatives envisageables ;

Considérant que cette installation n'a pas d'impact quantitatif sur la nappe ;

Considérant que son exploitation n'entraîne que des modifications du niveau de la nappe peu importantes et très locales ;

Considérant que son incidence thermique apparaît insignifiante à l'échelle de la nappe ;

Considérant qu'il se crée cependant au droit des forages une variation thermique mais que celle-ci ne semble pas impacter sensiblement les autres ouvrages du secteur ;

Considérant que l'installation ne présente pas d'impact significatif, selon le dossier d'enquête, sur l'air, sur le bruit, sur le paysage, sur le patrimoine naturel, sur le trafic routier, sur les eaux superficielles, sur les déchets, sur les odeurs et sur les structures et ouvrages voisins ;

Considérant que les travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique à basse température ont commencé il y a plusieurs années et n'ont pas fait apparaître de désordres notables sur la nappe selon le dossier d'enquête ;

J'émet un avis favorable à l'octroi, à titre de régularisation, de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique sollicitée.

Cet avis favorable est assorti de 2 réserves.

RÉSERVE 1

Considérant que des outils de mesure permettent d'assurer un suivi de différents paramètres de l'installation parmi lesquels un capteur de température et une sonde de mesure de la conductivité en amont et un débitmètre sur la canalisation de sortie du forage de prélèvement et d'arrivée au forage de rejet ;

Considérant que ces organes sont raccordés à la gestion technique du bâtiment ;

Considérant que des alarmes de température et de débit sont, de mon point de vue, nécessaires pour piloter au mieux l'installation ;

Considérant que le demandeur m'a fait part le 28 février de son intention de mettre en place de telles alarmes ;

J'émetts la réserve suivante : si l'autorisation sollicitée est attribuée, elle sera assortie de l'obligation de compléter le dispositif de contrôle et de pilotage de l'installation par des alarmes de température et de débit.

RÉSERVE 2

Considérant que le forage de captage est situé dans une cour intérieure goudronnée ouverte à la circulation automobile, celle-ci étant réservée a priori aux occupants de l'immeuble par le biais d'un portail à ouverture automatique ;

Considérant que j'ai constaté à plusieurs reprises que ce portail était en situation d'ouverture dans la journée, y compris un dimanche, si bien que n'importe qui peut pénétrer dans la cour à pied ou en voiture ;

Considérant que le forage de rejet est situé dans une allée privée goudronnée ouverte toutefois librement aux piétons ;

Considérant qu'une barrière permet en principe de limiter la circulation automobile dans cette allée aux seules personnes autorisées ;

Considérant que j'ai constaté à plusieurs reprises que cette barrière était en situation d'ouverture dans la journée, y compris un dimanche, si bien que n'importe qui peut pénétrer dans l'allée en voiture ;

Considérant que chacun des ouvrages de captage et de rejet est équipé d'une tête de puits avec tampon étanche en fonte, facilitant l'accès aux ouvrages pour les besoins d'exploitation ou de maintenance ;

Considérant qu'il en est de même pour un ouvrage proche de celui de captage avec lequel il est en communication latérale souterraine, à faible profondeur, vraisemblablement pour faciliter certaines opérations de maintenance ;

Considérant que les tampons de fermeture précités ne sont pas équipés de dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur des puits ;

Considérant que dans ce contexte des personnes mal intentionnées peuvent avoir aisément accès aux forages et y procéder à des altérations dommageables aux installations internes aux puits ou à la nappe phréatique ;

J'émet la réserve suivante : si l'autorisation sollicitée est attribuée, elle sera assortie de l'obligation d'équiper les tampons de fermeture des forages et des ouvrages en communication avec eux, d'un dispositif de sécurité interdisant efficacement l'accès à l'intérieur des puits.

Fait le 8 avril 2019


M. BOUTARD

Constitution du présent document :

- corps comportant 5 pages